

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

**A R R Ê T É
DE MISE EN DEMEURE**

**de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération
d'équiper les déversoirs d'orage transitant moins de 120 kg/j de DBO₅ situés sur le réseau de collecte
de l'agglomération d'assainissement PLATEAU-D'HAUTEVILLE – HAUTEVILLE-LOMPNES en dispositifs
d'autosurveillance de manière à mesurer le temps de déversement
(Article L.171-8 du code de l'environnement)**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus visé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 11 février 2010 délivré à la commune de HAUTEVILLE-LOMPNES-chef-lieu, relatif à la station de traitement de HAUTEVILLE-LOMPNES-chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la station d'épuration et aux déversoirs d'orage de l'agglomération de HAUTEVILLE-LOMPNES – Chef-lieu ;

Vu le récépissé de déclaration du 7 août 2018 délivré à la commune de HAUTEVILLE-LOMPNES-chef-lieu, relatif au système de collecte de HAUTEVILLE-LOMPNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 fixant des prescriptions complémentaires au système de collecte de HAUTEVILLE-LOMPNES-chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant modification du périmètre et des compétences de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de PLATEAU-D'HAUTEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 fixant des prescriptions complémentaires au système d'assainissement de HAUTEVILLE-LOMPNES-chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu le rapport de contrôle de la conformité 2021 de l'agglomération d'assainissement de PLATEAU-D'HAUTEVILLE - HAUTEVILLE-LOMPNES établi par la direction départementale des territoires le 20 juillet 2022, transmis à la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération par lettre recommandée le 27 juillet 2022 ;

Vu le rapport de contrôle de la conformité 2022 de l'agglomération d'assainissement de PLATEAU-D'HAUTEVILLE - HAUTEVILLE-LOMPNES établi par la direction départementale des territoires le 4 septembre 2023, transmis à la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération par lettre recommandée le 4 septembre 2023 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par la direction départementale des territoires le 20 novembre 2023, transmis à la préfète et la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération le 21 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération dans le délai imparti ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 octobre 2022 demandait dans son article 2 l'équipement en mesure de temps de déversement pour les déversoirs d'orage de moins de 120 kg DBO₅/j pour le 31 décembre 2022 ;

Considérant que le bilan annuel de fonctionnement de l'année 2022 précise que des travaux ont été chiffrés fin 2022 mais que seuls une partie des investissements seraient réalisés en 2023 ;

Considérant que les déversoirs d'orage sur le réseau de collecte de PLATEAU-D'HAUTEVILLE – HAUTEVILLE-LOMPNES transitant une charge brute de pollution par temps sec inférieure à 120 kg/j de DBO₅ n'ont donc pas été équipés en dispositif de manière à mesurer le temps de déversement pour le 31 décembre 2022, contrairement aux dispositions imposées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 ;

Considérant qu'aucune donnée d'autosurveillance relative au temps de déversement de ces déversoirs d'orage concernant l'année 2023 n'est disponible sur les plateformes MESUREREJETS et VERSEAU et que ces données n'ont donc pas été transmises selon les modalités prévues par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Considérant que la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais car motivée par l'absence de retour d'information sur la surveillance régulière des déversoirs d'orages demandé par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 octobre 2018, par la présence de déversement par temps sec mis en évidence par le diagnostic réalisé entre 2014 et 2016, et enfin par la citation de l'agglomération PLATEAU-D'HAUTEVILLE – HAUTEVILLE-LOMPNES dans la liste des agglomérations d'assainissement visées par la procédure de contentieux engagée par la Commission européenne du fait de la non-conformité de la collecte par temps sec ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

La communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération est mise en demeure d'équiper les déversoirs d'orage transitant moins de 120 kg/j de DBO₅ situés sur le réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement PLATEAU-D'HAUTEVILLE – HAUTEVILLE-LOMPNES en dispositifs d'autosurveillance de manière à mesurer le temps de déversement **avant le 31 mars 2024**, et de transmettre ces données d'autosurveillance, à partir du **1^{er} avril 2024**, selon les modalités prévues par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le service en charge de la police de l'eau (direction départementale des territoires) est informé régulièrement de l'état d'avancement de ces actions.

Article 2

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du même code.

Article 3

Le présent arrêté est adressé à la commune de HAUTEVILLE-LOMPNES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public, sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON – 184, Rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de LYON peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de BELLEY et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération.

Copie du présent arrêté est transmise, pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du service départemental de l'Ain de l'office français de la biodiversité.

Fait à BOURG-EN-BRESSE,

Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

Référence : 20231221LettreCahbNotifApmPlateauHauteville
Vos réf. :

Affaire suivie par : Quentin THOMASSON
tel. : 04 74 45 63 65
ddt-spge-ass@ain.gouv.fr

**Objet : Contrôle de la conformité annuelle de l'agglomération
d'assainissement de PLATEAU-D'HAUTEVILLE – HAUTEVILLE-
LOMPNES**

Monsieur le président
Communauté d'agglomération Haut-Bugey

57 rue René Nicod – CS 80502

OYONNAX CEDEX

Bourg en Bresse, le 21 décembre 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un exemplaire de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant mise en demeure de la communauté d'agglomération Haut Bugey Agglomération d'équiper les déversoirs d'orage transitant moins de 120 kg/j de DBO₅ situés sur le réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement PLATEAU-D'HAUTEVILLE – HAUTEVILLE-LOMPNES en dispositifs d'autosurveillance de manière à mesurer le temps de déversement.

Cet exemplaire vous est adressé pour notification ; une copie est transmise à la commune de HAUTEVILLE-LOMPNES pour un affichage d'une durée d'un mois.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,

PJ : 1 exemplaire de l'arrêté préfectoral